



Aide-mémoire sur le régime d'assurance salaire

- Lors d'un arrêt de travail, vous devez acheminer votre billet médical au bureau de santé, sachez que le bureau de santé ne fournit pas d'emblée votre dossier médical au syndicat.
- Il est de votre responsabilité de fournir tous vos papiers à votre représentant en santé-sécurité défense. Cela nous permettra de suivre votre dossier en cas de contestation de l'employeur, de convocation en expertise, de processus d'arbitrage médical ou d'utilisation de stratégie douteuse dans votre dossier. Nous pourrions également mieux vous conseiller.
- Lors de votre absence, si des vacances étaient cédulés, vous devez faire une demande écrites à votre chef, de reporter. Cependant l'accumulation de vacances cesse après 1 an d'absence. Notez également que vous pouvez tout de même prendre des vacances si votre médecin l'approuve et sur présentations du billet du médecin.
- Pour bénéficier du régime d'assurance salaire de l'employeur vous devez être inapte à exercer votre emploi et être à l'emploi depuis 3 mois de service continu. Si vous avez un 2^e emploi, votre médecin doit préciser s'il vous arrête de tous vos emplois ou seulement de celui du CISSS.
- Vous aurez un délai de carence de 7 jours pour les salariés à temps partiel et de 5 jours pour les employés à temps complet, toutefois si vous avez des journées de maladies en banque vous pourrez les utiliser pour combler le délai de carence. Vous aurez des prestations de salaires de 80 % du salaire brut (imposable).
- Les prestations sont d'une durée maximale de 104 semaines (2ans) si vous n'êtes pas consolidé au-delà de 104 semaine vous pourrez bénéficier du régime assurance salaire longue durée *SSQ*.
- Si vous êtes convoqués à un rendez-vous médical par le bureau de santé et que le médecin vous consolide malgré l'avis contraire de votre médecin traitant. Il y aura déclenchement de procédure d'arbitrage médical. La décision du médecin arbitre sera finale et exécutoire.
- Si vous avez des limitations permanentes qui vous rendent inapte à accomplir les fonctions habituelles de votre titre d'emploi, vous aurez droit à l'accommodement.
- Pour plus d'information sur la marche à suivre lors d'arrêt de travail en assurance salaire veuillez communiquer avec Geneviève Viau au syndicat CSN